

COMMUNE DE HAUTEFORT

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DU TIR DU FEU
D'ARTIFICE DU 14 JUILLET**

Le maire de Hautefort,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité de mettre en sécurité le tir du feu d'artifice du 14 juillet ;

Vu la demande de *M. LOUCHE Camille, gérant du camping du Coucou*, en date du 11 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du tir du feu d'artifice du 14 juillet et la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, la circulation sur le territoire de la commune de Hautefort Chemin du Thévenot et Chemin du moulin du Coucou au niveau de la zone de tir sera interdite de 22h30 à 23h30 ainsi qu'au niveau du restaurant du Coucou, dit « zone de rassemblement du public » pendant toute la durée du tir du feu.

Article 2 : Cette restriction à la circulation prendra effet le jeudi **14 juillet 2024 de 22h30 à 23h30** au plus tard.

Article 3 : L'entreprise exécutant le tir est autorisée à faire stationner les véhicules nécessaires à son exécution.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par l'organisateur au niveau de la route des Bois Lauriers à l'entrée du Chemin du Moulin du Coucou pour guider les automobilistes.

Article 5 : Une pré-signalisation « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée Route des Bois Lauriers afin que les automobilistes ne puissent pas s'engager Chemin du Moulin du Coucou. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les véhicules techniques pourront stationner Chemin du moulin du Coucou et Chemin du Thévenot.

Article 7 : Aucun stationnement ne sera autorisé au niveau du parking du restaurant du Coucou de 12h00 à 00h00. Les véhicules accéderont au restaurant par le Chemin des Noches.

Article 8 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'organisateur et le gérant du camping du Coucou chacun sur la zone qui le concerne.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT, Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT, Monsieur le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, le 25 juin 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

